**Dons alimentaires - TVA**

* ***Ratio legis* de l’arrêté royal n° 59**

L’arrêté royal n° 59, ainsi que la circulaire 2020/C/116 qui le commente, prévoient que les assujettis-donateurs ne devront pas rembourser la TVA déduite sur les biens alimentaires qu’ils donnent gratuitement à des fins caritatives, si et seulement si toutes les conditions prévues sont remplies. En cas contraire, les assujettis-donateurs devront rembourser la TVA initialement déduite, puisque ce prélèvement sera assimilé à une livraison de biens soumise à la TVA.

Il ne s’agit donc pas d’une exemption, mais d’une exception au principe du remboursement de la TVA en cas de prélèvement. En d’autres termes, l’assujetti-donateur ne choisit pas de rembourser ou non la TVA ; il doit la rembourser, sauf s’il effectue le don aux conditions prévues par l’arrêté royal n° 59. Il est donc dans l’intérêt des assujettis-donateurs de s’assurer que toutes les conditions sont bien remplies.

* • **Dans le chef de l’assujetti-donateur**

En principe, lorsque l’assujetti-donateur effectue un don de biens alimentaires en faveur d’un organisme, il doit reverser à l’État la TVA qu’il a déduite sur ces biens. Toutefois, s’il respecte les conditions prévues par l’arrêté royal n° 59, il ne devra pas rembourser cette TVA.

L’une des conditions d’application du non-prélèvement est que « l’organisme s'engage à ne pas utiliser les biens [alimentaires] à des fins commerciales et à les distribuer exclusivement aux personnes nécessiteuses sans aucune autre contrepartie qu'une contribution financière qui ne peut excéder les dépenses directement liées à cette distribution » (article 4, alinéa 2, 3°, de l’arrêté royal n° 59). Notons que ceci est applicable *mutatis mutandis* pour les dons de biens non-alimentaires (article 8, alinéa 2, 3°, de l’arrêté royal n° 59).

Si l’organisme bénéficiaire du don de biens alimentaires souhaite revendre ces mêmes biens, la condition susmentionnée ne sera pas remplie. Par conséquent, dans ce cas, l’assujetti-donateur devra reverser à l’État la TVA déduite sur ces biens.

* • **Dans le chef de l’organisme-bénéficiaire**

Si un organisme souhaite revendre les biens qui lui ont été donnés, il doit analyser l’impact que ces ventes auront sur le régime TVA qui lui est applicable.

Est un assujetti quiconque effectue, dans l'exercice d'une activité économique, d'une manière habituelle et indépendante, à titre principal ou à titre d'appoint, avec ou sans esprit de lucre, des livraisons de biens ou des prestations de services visées par le Code de la TVA, quel que soit le lieu où s'exerce l'activité économique (article 4, § 1er, du Code de la TVA).

Sont soumises à la taxe, lorsqu'elles ont lieu en Belgique, les livraisons de biens et les prestations de services effectuées à titre onéreux par un assujetti agissant en tant que tel (article 2, alinéa 1er, du Code de la TVA).

Par conséquent, si l’organisme vend de manière habituelle des biens qui lui ont été donnés, il sera considéré comme un assujetti aux fins de la TVA. Cela implique que l’organisme doit, entre autres :

- se faire identifier à la TVA auprès du centre compétent,

- déposer des déclarations TVA périodiques (mensuelles ou trimestrielles),

- déposer un listing annuel de ses clients,

- tenir une comptabilité et établir des factures,

- appliquer la TVA sur ses ventes (soit le taux normal de 21 %, soit, le cas échéant, le taux réduit de 6 % ou de 12 % tels que prévus par l’arrêté royal n° 20 du 20.07.1970 fixant les taux de TVA),

- reverser cette TVA à l’État.

En revanche, à moins que son activité soit totalement exemptée, l’organisme pourra déduire, à tout le moins partiellement, la TVA qu’il aura dû supporter dans le cadre de son activité. En effet, l’organisme devra vérifier si son activité est visée, en tout ou en partie, par l’une des exemptions prévues à l’article 44 du Code de la TVA.

Par ailleurs, si son chiffre d’affaires annuel ne dépasse pas 25.000 euros, l’organisme pourra, s’il le souhaite, demander à bénéficier du régime de la franchise pour les petites entreprises (article 56*bis* du Code de la TVA et arrêté royal n° 19, du 29.06.2014, relatif au régime de la franchise de taxe sur la valeur ajoutée en faveur des petites entreprises). Il ne sera alors pas considéré comme un assujetti et ne sera dès lors soumis à aucune des obligations qui incombent aux assujettis. En contrepartie, l’organisme ne pourra pas déduire la TVA qu’il aura dû supporter dans le cadre de son activité.